

COUR D'APPEL DE LYON

3ème chambre A

ARRET DU 23 Septembre 2011

R.G : 10/05899

Décision du Tribunal de
Commerce de Lyon
Au fond du 11 mai 2010
RG : 2009j1179

APPELANTS :

M. P...

69330 MEYZIEU

Mme N....

69330 MEYZIEU

représentés par Me André BARRIQUAND, avoué à la Cour

assistés de Me Zakeye ZERBO, avocat au barreau de LYON
SA BANQUE RHONE-ALPES

INTIMEE :

**SA BANQUE
69006 LYON**

représentée par la SCP DUTRIEVOZ Eve et Jean-Pierre, avoués à la Cour

assistée de la SCP BRUMM & ASSOCIES, avocats au barreau de Lyon

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **10 Mai 2011**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 06 Juin 2011**

Date de mise à disposition : 2 septembre 2011 prorogée au 09 septembre 2011 puis prorogée au 23 Septembre 2011, les parties ayant été avisées

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Françoise CUNY, président -Alain MAUNIER, conseiller
- Marie-Françoise CLOZEL-TRUCHE, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

A l'audience, **Alain MAUNIER** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CUNY, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

Le 01/02/2008, la société A INDUSTRIE a émis un billet à ordre à échéance du 29/02/2008, avalisé par chacun des époux P et N dans les termes suivants : « Bon pour aval du titre à hauteur de la somme de 80 000 € (quatre vingt mille euros) à échéance du 29/02/2008 ».

Par jugement du 05/08/2008, le tribunal de commerce de Lyon a prononcé la liquidation judiciaire de la société A INDUSTRIE, et le 08/09/2008, la BANQUE a déclaré au passif une créance d'un montant de 76 068,50 €, représentant le montant du billet à ordre échu le 29/02/2008, déduction faite du solde créditeur de la société A INDUSTRIE ouvert dans ses livres, d'un montant de 6638,60 €.

Par déclaration rectificative du 02/12/2008, elle a ajouté à sa créance une somme de 1153,18 €, correspondant à une caution TOTAL pour laquelle elle a été appelée en paiement.

Par lettres du 09/09/2008, la Banque a mis en demeure chacun des époux, au titre de leur engagement d'aval, de lui régler la somme de 76 068,50 € représentant les sommes lui restant dues sur le billet à ordre dont elle était porteur.

La mise en demeure étant restée vaine, par assignation délivrée le 03/03/2009, elle a poursuivi en justice le recouvrement de sa créance, et le 11/05/2010, a obtenu un jugement du tribunal de commerce de Lyon condamnant solidairement les époux à lui payer la somme de 76 068,50 €, outre intérêts au taux légal à compter du 29/02/2008, avec capitalisation des intérêts, outre une indemnité pour frais d'instance hors dépens de 500 €, mais accordant aux défendeurs une franchise de 12 mois pour s'acquitter de la dette principale.

Les époux ont interjeté appel le 30/07/2010.

Aux termes de leurs uniques conclusions signifiées le 29/10/2010, auxquelles il convient de se référer pour l'exposé des arguments et des moyens, ils sollicitent l'infirmité du jugement du 11/05/2010, et demandent à la Cour de :

1/ A titre principal, déclarer prescrite l'action engagée par la BANQUE à leur encontre en qualité d'avaliseurs du billet à ordre ; dire que le document ne vaut pas comme billet à ordre faute de porter le nom du bénéficiaire ;

2/ A titre subsidiaire, constater que le montant des sommes réclamées est erroné ;

3/ En tout état de cause, leur accorder un délai de deux années pour s'acquitter de leur dette, et de condamner la Banque à leur payer une indemnité pour frais d'instance hors dépens.

Aux termes de ses uniques conclusions signifiées le 10/01/2011, auxquelles il convient de se référer pour l'exposé des faits et des moyens, elle sollicite la confirmation du jugement querellé en ce qu'il a condamné les époux à lui payer la somme de 76 058,50 €, outre intérêts au taux légal à compter du 29/02/2009, et la condamnation des appelants à lui verser une indemnité de 5000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 10/05/2011.

SUR CE

Aux termes de l'article L512-1,1, 5', du code commerce le billet à ordre doit contenir « *le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait* ».

Aux termes de l'article L512-2 « *Le titre dans lequel une des énonciations Indiquées au I de l'article L512-1 fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés aux II à IV de l'article L512-1* ».

En l'espèce, il est constant que le billet à ordre litigieux ne porte pas le nom du bénéficiaire. La mention du nom de la Banque dans le cadre « Domiciliation » ne répare pas cette omission.

Le billet ne vaut donc pas comme billet à ordre mais simple titre au porteur dont l'aval vaut cautionnement solidaire.

La demande n'est pas donc prescrite du fait que le titre ne relève pas du droit cambiaire. Cependant, le cautionnement donné par les époux dans les termes rappelés ci-dessus ne répond pas aux conditions ;

- ni de l'article L.341-2 du code de la consommation aux termes duquel :

« Toute personne physique qui s'engage par acte sous-seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : "En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts, et, le cas échéant, des pénalités et intérêts de retard et pour la durée de je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X n'y satisfait pas lui-même" » ;

- ni de l'article L.341-3 relatif aux mentions obligatoires pour un cautionnement solidaire.

En conséquence, la Banque n'est pas fondée à se prévaloir de l'engagement des appelants, qui est nul.

Le fait que les époux aient déclaré devant le tribunal ne pas contester leur engagement ni la somme qui en résulte ne saurait pallier le non-respect des dispositions de l'article L 341-2 du code de la consommation sanctionné par la nullité dudit engagement.

Le jugement déféré sera donc infirmé.

Il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en faveur des appelants.

PAR CES MOTIFS

La Cour

Infirme le jugement déféré sauf en ce qu'il a déclaré recevable l'action de la société BANQUE

Statuant à nouveau

Dit que le billet signé le 01/02/2008 ne vaut pas comme billet à ordre

Annule l'engagement de caution des appelants formalisé dans l'aval du titre

Déboute la société BANQUE de ses demandes

Déboute les appelants de leur demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Condamne la société BANQUE aux dépens de première instance et d'appel et dit que ces derniers seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, positioned below the text 'LE PRESIDENT'.